

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20251216-20250418-DE



Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Statuts

SOMMAIRE

Partie I - Dispositions générales	3
Article 1 - Forme de la Régie	3
Article 2 - Dénomination et siège de la Régie.....	3
Article 3 - Objet de la Régie	3
La Régie exerce ses missions dans le cadre du contrat d'objectifs signé avec la métropole. Celle-ci, en tant qu'autorité organisatrice, définit notamment les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau industrielle, ainsi que les orientations en matière d'investissements et de tarification, qui relèvent du conseil métropolitain.	
3.1 Service public de l'eau	3
3.2 Service public de l'assainissement	5
3.3 Service public de gestion des eaux pluviales urbaines.....	7
3.4 Activités annexes.....	8
Article 4 - Périmètre géographique de la Régie	9
Article 5 - Adhésions - Représentation.....	9
Article 7 - Qualité de Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE)	9
Partie II - Administration de la Régie	11
Article 8 - Conseil d'administration.....	11
8.1 Désignation	11
8.2 Durée du mandat et modalités de remplacement.....	11
8.3 Election du Président ou de la Présidente, des Vice-présidents ou Vice-présidentes et désignation des membres de la commission d'appel d'offres.....	13
8.4 Convocation du conseil d'administration – ordre du jour.....	13
8.5 Représentation d'un administrateur ou d'une administratrice	14
8.6 Quorum.....	14
8.7 Déroulement des séances	14
8.8 Participation du directeur général ou de la directrice générale et de l'agent ou agente comptable	15
8.9 Attributions du conseil d'administration	15
8.10 Pouvoirs du Président ou de la Présidente du conseil d'administration	16
8.11 Incompatibilités.....	16
Article 9 - Le directeur général ou la directrice générale.....	17
9.1 Nomination et cessation des fonctions du directeur général ou de la directrice générale	17
9.2 Attributions du directeur général ou de la directrice générale	17
9.3 Incompatibilités	18
Article 10 - L'agent ou agente comptable.....	18
10.1 Nomination et conditions d'exercice des fonctions.....	18
10.2 Attributions de l'agent ou agente comptable	19
Partie III - Régime financier de la Régie	20
Article 11 - Budget de la Régie	20
11.1 Vote du budget.....	20
11.2 Révision du budget.....	20

11.3 Absence de budget voté	20
11.4 Comptes de la Régie	20
Article 12 - Fonds	20
Article 13 - Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports.....	21
Article 14 - Information de Bordeaux Métropole.....	21
Partie IV - Dispositions diverses	22
Article 15 - Modification des statuts	22
Article 16 - Fin de la Régie.....	22

Partie I - Dispositions générales

Article 1 - Forme de la Régie

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n°2024-165 en date du 12 avril 2024, le Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de confier la gestion des services publics de l'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines à cette même Régie au 1^{er} janvier 2026.

La Régie est soumise aux dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-62 et R 2224 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Dénomination et siège de la Régie

La Régie est dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ».

Son siège est situé 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux cedex. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - Objet de la Régie

La Régie exerce ses missions dans le cadre du contrat d'objectifs signé avec la métropole. Celle-ci, en tant qu'autorité organisatrice, définit notamment les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau industrielle, ainsi que les orientations en matière d'investissements et de tarification, qui relèvent du conseil métropolitain.

3.1.1 Service public de l'eau potable

La Régie a pour objet l'exploitation du service public métropolitain d'eau potable, sauf sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle au titre de laquelle Bordeaux Métropole adhère au SIAEA et sauf sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles Bordeaux Métropole adhère au SIAO.

Le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle intégrera de plein droit le périmètre de la Régie en cas de retrait ou dissolution du SIAEA. Les territoires des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles Bordeaux Métropole adhère au SIAO intégreront de plein droit le périmètre de la Régie en cas de retrait ou dissolution du SIAO.

A ce titre, la Régie a notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions définies à l'article L. 2224-7 du code général des

collectivités territoriales (production par captage ou pompage, achat d'eau en gros, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) ;

- D'assurer la préservation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. A ce titre, la Régie est considérée comme la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service public de l'eau potable, tant remis par Bordeaux Métropole à la Régie, qu'acquis ou édifiés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec Bordeaux Métropole ;
- D'assurer l'information et la communication auprès des usagers du service public de l'eau potable ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement ;
- D'assurer la fixation des tarifs dans le cadre de la politique tarifaire de Bordeaux Métropole, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- D'assurer la qualité de l'eau, sa surveillance et les traitements complémentaires nécessaires au maintien de cette qualité ;
- D'assister Bordeaux Métropole lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, des opérations structurantes pilotées par Bordeaux Métropole ou dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
- D'assister Bordeaux Métropole dans l'exercice de ses pouvoirs de police ainsi que dans l'exercice de ses missions d'autorité organisatrice ;
- Et plus généralement d'exercer toutes activités se rattachant à la mission de service public de l'eau potable.

Le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales reste de la compétence de Bordeaux Métropole. La Régie pourra toutefois lui apporter son aide dans l'élaboration de ce schéma.

3.1.2 Service de l'eau industrielle

La Régie a pour objet d'assurer un service de production, de transport et de fourniture d'eau industrielle sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole. Cette activité est consubstantielle à l'activité d'adduction d'eau potable. Ainsi, au titre de la préservation de la ressource en eau potable, le service d'eau industrielle, en venant réduire l'usage de l'eau potabilisée dans les processus industriels, répond à l'enjeu de sobriété dans l'usage de l'eau potable.

Au titre du service de l'eau industrielle, la Régie a la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions liées à l'exploitation du service de l'eau industrielle ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés

matériellement au service remis tant par Bordeaux Métropole à la Régie qu'acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;

- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec Bordeaux Métropole ;
- D'assurer l'information et la communication auprès des usagers du service ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement ;
- D'assurer la fixation des tarifs dans le cadre de la politique tarifaire de Bordeaux Métropole, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau industrielle ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- Mettre en œuvre des programmes de conseils sur les usages économes et écologiques de l'eau ;
- D'assister Bordeaux Métropole lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, des opérations structurantes pilotées par Bordeaux Métropole ou dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
- D'assister Bordeaux Métropole dans l'exercice de ses pouvoirs de police ainsi que dans l'exercice de ses missions d'Autorité Organisatrice ;
- Et plus généralement d'exercer toutes activités se rattachant à la mission de service public de l'eau industrielle.

3.2 Service public de l'assainissement

3.2.1 Service public de l'assainissement collectif

La Régie a pour objet la gestion du service public métropolitain d'assainissement collectif, à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle. La commune de Martignas-sur-Jalle intégrera de plein droit le périmètre de la Régie en cas de retrait ou dissolution du SIAEA.

A ce titre, la Régie a notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions définies à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- D'assurer l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service tant remis par Bordeaux Métropole à la Régie qu'acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer les études, la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec Bordeaux Métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement ;

- D'assurer la fixation des tarifs dans le respect de la politique tarifaire de BM, la facturation et le recouvrement du prix de l'assainissement collectif ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- D'assurer le recouvrement de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC/PTRAD) ;
- De même, la Régie pourra assurer la facturation et le recouvrement, des redevances assainissement sur le territoire du service d'eau potable dont elle a la charge, dans les conditions prévues à l'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, ainsi que la facturation et le recouvrement de toutes taxes ou de tous prélèvements ;
- D'assister Bordeaux Métropole lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, des opérations structurantes pilotées par Bordeaux Métropole ou dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
- D'assister Bordeaux Métropole dans l'exercice de ses pouvoirs de police ainsi que dans l'exercice de ses missions d'Autorité Organisatrice ;
- Et plus généralement d'exercer toutes activités se rattachant à la mission de service public de l'assainissement collectif.

3.2.2 Service public de l'assainissement non collectif

La Régie a pour objet l'exploitation du Service Public métropolitain d'Assainissement Non Collectif (ci-après SPANC), à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle. Le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle intégrera de plein droit le périmètre de la Régie en cas de retrait ou dissolution du SIAEA.

A ce titre, la Régie a notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions obligatoires définies à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales liées à l'exploitation du SPANC (contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées, diagnostic puis contrôle périodiques de bon fonctionnement, contrôle des installations lors de transaction immobilière). La Régie exploitera les missions facultatives du SPANC ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service, remis tant par Bordeaux Métropole à la Régie, qu'acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec Bordeaux Métropole ;
- D'assurer l'information et la communication auprès des usagers du service public ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement ;
- D'assurer la fixation des tarifs dans le respect de la politique tarifaire de Bordeaux Métropole, la facturation et le recouvrement du prix du SPANC ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- D'assister Bordeaux Métropole lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, des

opérations structurantes pilotées par Bordeaux Métropole ou dans la stratégie d'aménagement du territoire ;

- D'assister Bordeaux Métropole dans l'exercice de ses pouvoirs de police ainsi que dans l'exercice de ses missions d'Autorité Organisatrice ;
- Et plus généralement d'exercer toutes activités se rattachant à la mission de service public de l'assainissement non collectif.

3.3 Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

La Régie a pour objet l'exploitation du service public métropolitain de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole.

A ce titre, la Régie a notamment la charge :

- La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines conformément à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales ;
- D'assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les règlements en vigueur ;
- De définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- D'assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ;
- De recueillir l'accord du propriétaire de l'ouvrage lorsque cet élément du système est également affecté à un autre usage avant toute intervention ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec Bordeaux Métropole ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement ;
- D'assister Bordeaux Métropole à propos de l'instruction des demandes d'urbanisme, des opérations structurantes pilotées par Bordeaux Métropole ou dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
- D'assister Bordeaux Métropole dans l'exercice de ses pouvoirs de police ainsi que dans l'exercice de ses missions d'Autorité Organisatrice ;

- Et plus généralement d'exercer toutes activités se rattachant à la mission de service public de la gestion des eaux pluviales urbaines.

3. 4 Activités annexes

Les activités annexes de la Régie s'exercent dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le bilan annuel de ces activités figure dans le rapport annuel de gestion établi par la Régie.

3.3.1 Pour le compte de la Métropole

La Régie peut se voir confier des missions liées à ses compétences par Bordeaux Métropole par convention spécifique, afin d'assurer toute prestation de service à son profit. Dans ce cas, la convention prévoit toutes les garanties propres aux conventions dans le cadre de prestations de services intégrées, notamment en termes de contrôle analogue.

La Régie pourra notamment assurer des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de transfert de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou de réalisation de travaux en matière notamment de :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) définies aux articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).
- La fourniture de services en matière de pose de fontaines, d'entretien et de maintenance.

3.3.2 Pour le compte de tiers

La Régie est habilitée à accomplir toute opération ou action pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, à conditions cumulatives que :

- Ces activités soient le complément normal de cet objet ;
- Qu'elles constituent le prolongement de la mission de service public dont elle a la gestion ;
- Qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées ;
- Qu'elles soient effectuées, dans le but notamment d'amortir les équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier ;
- Qu'elles ne compromettent pas l'exercice de ces missions ;
- Qu'elles présentent un intérêt public local.

La Régie pourra notamment au titre de ses activités annexes :

- Répondre à des marchés publics de travaux, services ou fournitures en respectant les principes de transparence et d'impartialité de la commande publique ;

- Étendre son champ de compétence aux domaines de la transition écologique appliquée aux domaines de l'eau et de l'assainissement. A ce titre, elle pourra mettre en œuvre des programmes de conseils sur les usages économes et écologiques de l'eau.
- Assurer la production, le transport et la fourniture d'eau brute ;
- Assurer des services de production, de transport, de distribution d'eau potable ou de ventes d'eau potable en gros hors de son périmètre géographique ;
- Assurer des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services ou la réalisation de travaux aux particuliers ou aux personnes morales liés à l'eau ou à l'assainissement collectif ou non collectif, à l'eau pluviale urbaine ;
- Assurer des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de prestations et travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole.

Article 4 - Périmètre géographique de la Régie

La Régie assure l'exécution des missions services publics qui lui sont confiés sur le territoire de Bordeaux Métropole. Toutefois, la Régie peut être amenée à intervenir dans le périmètre du bassin Adour-Garonne pour assurer ses missions.

Accessoirement, la Régie peut être amenée à intervenir de façon annexe, en faveur de personnes publiques ou privées, en dehors de ce périmètre géographique. L'intervention de la Régie en faveur de ces personnes se fait dans un cadre contractuel.

Article 5 - Adhésions - Représentation

La Régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles, ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire qui concernent les activités décrites aux présents statuts.

La Régie pourra représenter Bordeaux Métropole dans toutes les instances en lien avec les missions de la Régie, sous réserve que les statuts de ces instances le permettent, et après avoir obtenu l'accord de Bordeaux Métropole.

Article 7 - Qualité de Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE)

En tant que personne chargée de la production et de la distribution de l'eau, la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole exerce la surveillance du suivi sanitaire de l'eau. Elle a la qualité de PRPDE au sens de l'article L. 1321-6 du code de la santé publique.

La surveillance se compose :

- d'une vérification régulière des mesures prises pour protéger la ressource utilisée ;
- d'une vérification du fonctionnement des installations ;
- de la réalisation d'analyses effectuées en différents points en fonction des dangers identifiés dans le système de production et de distribution de l'eau ;
- de la réalisation régulière d'une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance pour les unités de distribution les plus importantes.

L'ensemble des informations ainsi collectées est consigné dans un fichier sanitaire, qui est le support du suivi de l'exploitation.

Partie II - Administration de la Régie

Article 8 - Conseil d'administration

8.1 Désignation

La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Sur ces 13 membres, 11 ont une voix délibérative, les administrateurs ou les administratrices, et 2 membres sans voix délibérative, les membres invités, qui assistent aux débats.

Administrateurs ou administratrices avec voix délibérative :

- 9 membres issus du conseil métropolitain ;
- 2 membres représentant des associations d'usagers et environnementales, ainsi que 2 suppléants respectifs ou suppléantes respectives.

Membres invités à voix consultative :

- 2 membres représentant le personnel.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil métropolitain sur proposition de son Président ou de sa Présidente. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques conformément à l'article R. 2221-7 du code général des collectivités territoriales.

Les représentants ou représentantes du personnel sont désignés selon les modalités définies par le CSE.

Conformément à l'article R. 2221-9 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président ou la Présidente de Bordeaux Métropole, ou son représentant ou sa représentante, pourra toutefois assister à ces séances, avec voix consultative, selon les termes de l'article R. 2221-20 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées conformément à l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

8.2 Durée du mandat et modalités de remplacement

8.2.1 Renouvellement intégral du CA

La durée de mandat d'un administrateur ou d'une administratrice du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est de 6 (six) ans.

Son mandat débute lors de sa désignation par le conseil métropolitain et prend fin la veille de la nouvelle désignation des administrateurs ou administratrices du conseil d'administration de la Régie par le conseil métropolitain intégralement renouvelé. Ainsi, le conseil d'administration est renouvelé après chaque renouvellement intégral du conseil métropolitain.

8.2.2 Renouvellement partiel du CA

8.2.2.1 Membres issus du conseil métropolitain

En cas de démission, perte de la qualité d'élu métropolitain ou élue métropolitaine, décès ou tout autre incapacité légale, l'administrateur ou l'administratrice concerné(e) est remplacé(e) par un nouveau représentant ou une nouvelle représentante qui siège jusqu'à la fin du mandat initial. Ce nouveau représentant ou représentante est désigné(e) par le conseil métropolitain dans un délai de deux mois à compter du constat de l'incapacité de siéger. Sauf en cas de décès ou de perte de qualité d'élu métropolitain ou d'élue métropolitaine, le mandat de l'ancien administrateur ou administratrice se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant ou sa remplaçante.

8.2.2.2 Membres représentant le personnel

Le mandat du représentant ou de la représentante du personnel prend fin en cas de rupture du contrat de travail avec la Régie ou de cessation de la mise à disposition ou du détachement dont il faisait l'objet au sein de la Régie, ou encore au terme du mandat de représentant ou représentante du personnel en cas de nouvelles élections professionnelles. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article 8.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf en cas de décès, le mandat de l'ancien représentant ou représentante du personnel se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

8.2.2.3 Membres représentant des associations d'usagers et environnementales

Le mandat des membres représentant des associations d'usagers et environnementales du conseil d'administration prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération du conseil métropolitain, à la demande soit du Président ou de la Présidente de Bordeaux Métropole, soit du Président ou de la Présidente du conseil d'administration de la Régie. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article 8.1 des présents statuts (sa désignation peut avoir lieu lors de la même séance du conseil métropolitain), pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf en cas de décès ou perte de qualité de représentant, le mandat de l'ancien membre se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

8.2.2.4 Disposition commune à tous les membres du conseil d'administration

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat avant renouvellement intégral du conseil d'administration est inférieure à 6 mois, le remplacement du membre ayant perdu son mandat se fait à l'occasion du renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès ou déchéance, le mandat de l'ancien administrateur ou administratrice se prolonge jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration.

8.3 Election du Président ou de la Présidente, des Vice-présidents ou Vice-présidentes et désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil d'administration se réunit après sa désignation initiale ou son renouvellement intégral, sur convocation du Président ou de la Présidente de Bordeaux Métropole, afin :

- De procéder à l'élection du Président ou de la Présidente du conseil d'administration, sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge ;
- Puis lors de la même séance, sous la présidence du Président ou de la Présidente nouvellement élu(e), de procéder à l'élection de 2 (deux) vice-présidents ou vice-présidentes et à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ou la Présidente et les Vice-présidents ou les Vice-présidentes sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du Président ou de la Présidente, un Vice-président ou une Vice-présidente remplace le Président ou la Présidente empêché(e).

En cas de perte de mandat par un vice-président ou une vice-présidente, un nouveau vice-président ou une nouvelle vice-présidente est élu(e) à la première réunion du conseil d'administration qui suit la perte de mandat.

En cas de perte de mandat par le Président ou la Présidente, les vice-présidents ou les vice-présidentes et le Président ou la Présidente sont réélu(e)s conformément au présent article.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat ou candidate n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat ou la candidate le/la plus âgé(e) est déclaré élu(e).

8.4 Convocation du conseil d'administration – ordre du jour

Conformément à l'article R. 2221-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Il peut également être réuni chaque fois que le Président ou la Présidente le juge utile ou à la demande écrite du préfet ou de la préfète ou de la majorité de ses membres adressée au Président ou à la Présidente et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

L'ordre du jour, arrêté par le Président ou la Présidente et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur ou administratrice au moins CINQ (5) jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration peut également demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le Président ou la Présidente l'inscrit alors à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf si la demande lui parvient dans un délai inférieur à HUIT (8) jours avant le prochain conseil. Dans ce cas, le point sera inscrit à l'ordre du jour du conseil suivant.

Les convocations sont transmises par tous moyens.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège de la Régie, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

Le règlement intérieur du conseil d'administration vient préciser les modalités pratiques d'identification des participants, de scrutin et d'enregistrement et de conservation des débats.

8.5 Représentation d'un administrateur ou d'une administratrice

La représentation d'un administrateur s'exerce dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration de la Régie.

8.6 Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si plus de la moitié de ses membres à voix délibérative est présente (physiquement ou à distance) et si la moitié au moins de ses membres issus du conseil métropolitain est présente.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai minimum de trois jours francs qui peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle. Le conseil d'administration délibère alors à la majorité des membres à voix délibérative présents.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de partage des votes, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et publiées sur le site internet de la Régie. Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président ou la Présidente, conformément à l'article R. 2121-9 code général des collectivités territoriales.

8.7 Déroulement des séances

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendues, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées :

- 1 expert ou experte scientifique ;
- 1 acteur ou actrice économique ou représentant ou représentante des bailleurs ;

- et toute autre personnalité qualifiée.

En cas d'invitation, les personnalités qualifiées seront convoquées en même temps que les membres du conseil d'administration et l'ordre du jour et la même documentation que ceux transmis aux membres du conseil d'administration leur seront communiqués avec l'invitation.

Les séances sont animées par le Président ou la Présidente du conseil d'administration qui en dirige les débats.

8.8 Participation du directeur général ou de la directrice générale et de l'agent ou agente comptable

Le directeur général ou la directrice générale assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent ou agente comptable assiste aux séances avec voix consultative.

Le directeur général ou la directrice générale et l'agent ou agente comptable peuvent, avec l'accord du Président ou de la Présidente, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) ou collaboratrice(s) concerné(es) par le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

8.9 Attributions du conseil d'administration

Conformément à l'article R. 2221-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie et notamment :

- 1er. Il adopte son règlement intérieur préparé par le directeur général ou la directrice générale ;
- 2e. Il délibère sur le contrat d'objectifs conclu avec Bordeaux Métropole, veille à son application et s'assure de son respect ;
- 3e. Il vote le budget préparé par le directeur général ou la directrice générale et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le Directeur est en revanche autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le conseil d'administration ;
- 4e. Il arrête le compte financier et délibère sur le rapport de gestion qui l'accompagne ;
- 5e. Il décide des emprunts ;
- 6e. Il accepte ou refuse les dons et legs ;
- 7e. Il décide des classements et déclassements des biens et ouvrages du domaine public de la Régie, dans les conditions prévues dans le contrat d'objectifs ;
- 8e. Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Régie (article R. 2221-19 du CGCT), le contrat d'objectifs venant en préciser les conditions préalables ;
- 9e. Il approuve les prises de participations et cessions de parts sociales dans les limites prévues aux articles L. 2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales ;
- 10e. Il approuve les autorisations et conventions d'occupation du domaine public ;
- 11e. Il approuve les conventions et fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- 12e. Il détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;

- 13e. Il fixe les conditions d'emplois des agents ou agentes relevant du droit public ;
- 14e. Il fixe le montant des tarifs de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans le respect des principes de politique tarifaire définis par Bordeaux Métropole ;
- 15e. Il autorise les actions en justice et les transactions ;
- 16e. Il adopte les rapports annuels du Président ou de la Présidente sur la qualité du service (RPQS) à transmettre à Bordeaux Métropole ;
- 17e. Il fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général ou à la directrice générale ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations.

8.10 Pouvoirs du Président ou de la Présidente du conseil d'administration

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil et procède à sa convocation ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- S'assure auprès du directeur général ou de la directrice générale de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- S'assure de la transmission des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité ;
- Nomme le directeur général ou la directrice générale dans les conditions prévues par les articles L. 2221-10 et R. 2221-21 du code général des collectivités territoriales.

8.11 Incompatibilités

Conformément à l'article R. 2221-8 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'administrateur ou administratrice est déchu(e) de son mandat soit par le conseil métropolitain, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président ou de la Présidente de Bordeaux Métropole.

Article 9 - Le directeur général ou la directrice générale

9.1 Nomination et cessation des fonctions du directeur général ou de la directrice générale

Le directeur général ou la directrice générale est nommé(e) par le Président ou la Présidente du conseil d'administration, après désignation par délibération du conseil métropolitain, adoptée sur la base d'une proposition du Président ou de la Présidente de Bordeaux Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application de l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales.

9.2 Attributions du directeur général ou de la directrice générale

Le directeur général ou la directrice générale, représentant(e) légal(e) de la Régie, assure, sous l'autorité et le contrôle du Président ou de la Présidente du conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet de budget et en assure l'exécution.

A cet effet,

1° Il/elle prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Il/elle exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions relatives à l'agent ou agente comptable ;

3° Il/elle recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

4° Il/elle peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ou la préfète ;

5° Il/elle est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

6° Il/elle passe, en exécution des délibérations du conseil d'administration, et, par délégation du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

7° Il/elle peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;

8° Il/elle prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;

9° Il/elle présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur le contrôle interne de la Régie ;

10° Il/elle peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout actes conservatoires des droits de la Régie ;

11° Il/elle rédige un projet de règlement intérieur du conseil d'administration qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

12° Il/elle négocie les accords collectifs d'entreprises avec les instances représentatives du personnel conformément au cadre budgétaire ;

13° Il/elle rend compte de l'utilisation de la délégation de pouvoirs au conseil d'administration.

14° Il/elle produit le rapport d'activité de la Régie et le transmet à Bordeaux Métropole.

15° Il/elle prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui doivent être passés sans formalité ou en la forme de mise en concurrence simplifiée.

9.3 Incompatibilités

Les fonctions de directeur général ou de directrice générale sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, de sénateur, de député, de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal d'une commune de Bordeaux Métropole.

Les fonctions de directeur général ou de directrice générale sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Régie.

Le directeur général ou la directrice générale ne peut pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation à titre onéreux pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur général ou la directrice générale est démis(e) de ses fonctions, soit par le Président ou la Présidente de Bordeaux Métropole, soit par le préfet ou la préfète. Il est immédiatement remplacé.

Article 10 - L'agent ou agente comptable

10.1 Nomination et conditions d'exercice des fonctions

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances

publiques, soit à un agent ou agente comptable. Le comptable est nommé par le préfet ou la préfète sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou de la directrice départementale ou, le cas échéant, régional(e) des finances publiques. Il/elle ne peut être remplacé(e) ou révoqué(e) que dans les mêmes formes.

Il/elle exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle est soumis(e), dans les conditions de responsabilité fixées par la loi, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent ou agente comptable est placé(e) sous l'autorité du directeur général ou de la directrice générale, sauf pour les actes qu'il/elle accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent ou agente comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir (article R. 2221-31 du code général des collectivités territoriales).

10.2 Attributions de l'agent ou agente comptable

L'agent ou agente comptable dirige les services comptables de la Régie. Il/elle dispose à cet effet d'agents ou agentes qui, dans le cadre et la limite de leurs responsabilités propres, sont placé(e)s sous son autorité directe.

Il/elle doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et notamment les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales.

L'agent ou agente comptable de la Régie est seul(e) chargé(e) de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le directeur ou la directrice, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

Il/elle est responsable des encaissements et des décaissements dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que par les articles L. 1617-1 à L. 1617-6 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle a seul(e) qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

Partie III - Régime financier de la Régie

Article 11 - Budget de la Régie

11.1 Vote du budget

Le budget de la Régie est voté conformément aux dispositions des articles R. 2221-43 à R. 2221-48-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils sont transmis, avec la délibération, au contrôle de légalité.

11.2 Révision du budget

Les budgets peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 11.1 des présents statuts.

11.3 Absence de budget voté

Faute d'un budget rendu exécutoire en temps utile, la Régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et, après autorisation du conseil d'administration, dans la limite des crédits de paiement ouverts lors du vote du dernier état des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement.

11.4 Comptes de la Régie

L'agent ou agente comptable établit, après inventaire, le compte financier unique. Ces comptes, accompagnés d'un rapport du directeur général ou de la directrice générale portant notamment sur l'exécution du budget, sont présentés au conseil d'administration qui procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au contrôle de légalité.

Article 12 - Fonds

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

Le directeur général ou la directrice générale de la Régie peut procéder au dépôt des fonds, après autorisation expresse de l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La Régie informe trimestriellement Bordeaux Métropole de sa politique en matière de dépôt de fonds.

Article 13 - Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur général ou la directrice générale fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultat et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du directeur général ou de la directrice générale portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le compte financier est transmis au contrôle de légalité.

Conformément à l'article R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des documents mentionnés au présent article sont transmis pour information à Bordeaux Métropole, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Information de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, doit être tenue informée par la Régie de l'exécution de ses missions et elle dispose d'un pouvoir de contrôle selon les modalités définies ci-après.

Bordeaux Métropole, procède ou fait procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaire. A cet effet, la Régie tient à la disposition de Bordeaux Métropole, tous les documents (comptables, statistiques, financiers) se rapportant à l'exécution des missions définies à l'article 3.

Partie IV - Dispositions diverses

Article 15 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil métropolitain. L'initiative de cette demande de modification appartient au Président ou la Présidente de la Métropole ou au conseil d'administration de la Régie.

Article 16 - Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil métropolitain. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.